Réunion téléphonique du 28 Février 2019

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 :
GATI FOOT / C.A. RILHAC RANCON – U14 R2 – Poule A – Match N°20569679 du 16 Février 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le responsable du club de GATI FOOT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du C.A. RILHAC RANCON pour le motif suivant : des joueurs du club du C.A. RILHAC RANCON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de GATI FOOT en date du dimanche 17 Février reprenant avec similitude les termes formulés sur l'annexe de la FMI en précisant toutefois que l'équipe supérieure était l'équipe U15 R1.

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :
Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considère qu'il n'existe aucune disposition règlementaire votée en LFNA sur la définition d'une équipe supérieure en championnat de Jeunes U13 à U19

Considère l'extrait de P.V. de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 18 Juillet qui indique : « *s'il est vrai qu'aucun texte de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine ou de la F.F.F ne définit comment doit être déterminée une équipe supérieure au sein du club, il résulte en revanche d'une jurisprudence constante de la présente Commission que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.* »

Considérant qu'en appliquant cette position, cela signifie qu'un joueur U14, lorsqu'il participe au championnat U15 Régional 1, évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle de son club engagée en championnat U14 R2 puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans surclassement et que l'équipe U15 est engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieure par rapport à l'équipe U14 (Régional 1 contre Régional 2).

Considérant alors qu'il se faut se référer à la dernière rencontre officielle de l'équipe U15 Régional 1 du club du C.A. RILHAC RANCON datée du 09 Février puisque cette équipe ne jouait pas le même jour ou le lendemain que l'équipe U14 R2 précitée.

Considérant la comparaison des feuilles de match de la rencontre U15 Régional du 09 Février et celle de la rencontre précitée en U14 R2 montrant la participation du joueur LIM Thibaud inscrit avec l'équipe supérieure U15 Régional 1 et ayant pris part ensuite avec l'équipe inférieure U14 R2.

Considérant dès lors que si un joueur U14 participe au championnat U15 Régional 1, il ne peut évoluer ensuite avec l'équipe U14 Régionale 2 si l'équipe U15 Régional 1 ne participe pas le même jour ou le lendemain à une rencontre officielle.

Considérant que le joueur LIM Thibaud, conformément aux dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF, ne pouvait prendre part à la rencontre de l'équipe inférieure engagée en championnat U14 R2.

Juge donc la réserve fondée.

Par ces motifs et conformément à l'article 171 des RG de la FFF, donne match perdu par pénalité au club du C.A. RILHAC RANCON (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club de GATI FOOT (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du C.A. RILHAC RANCON.

Dossier N°2 :
S.O. CHATELLERAULT 2 / E.S. OYRE DANGE – Régional 3 – Poule A - Match N°20454473 du 17 Février 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine du club de l'E.S. OYRE DANGE pour le motif suivant : « *pose réserve sur l'ensemble des joueurs du S.O. CHATELLERAULT ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas, aucun joueur ne peut être sur la feuille de match, également je pose réserve sur le nombre de joueurs ayant pris part à plus de 7 matchs en équipe supérieure, la règle n'en autorisant que 3.* »

Considérant la réception de la confirmation de réserve dans un courriel daté du 19 Février mentionnant la réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs appartenant au S.O. CHATELLERAULT pour le motif suivant : les joueurs qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ci ou dans les 24 Heures.

Sur la forme :
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :
Rappelle les dispositions de l'article 26.C.2.A des RG de la LFNA qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.* »

Rappelle les dispositions de l'article 26. B. 2 des RG de la LFNA qui indiquent : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club (...) peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional ou départemental avec la première équipe réserve de leur club.*
Pour l'application de cette disposition : les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26. C. 2. A des RG de la LNFA... »

Constate que l'équipe 1 du club du S.O. CHATELLERAULT ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 19 Janvier 2019 en Championnat Régional 1.

Considérant la comparaison des feuilles de match de la rencontre de Régional 1 du 19 Janvier 2019 et celle de la rencontre précitée en Régional 3 montrant la participation du joueur GREGOIRE Clément avec l'équipe supérieure et ayant pris part avec l'équipe inférieure.

Constate que le joueur GREGOIRE Clément est âgé de moins de 23 ans au 1er Juillet 2018 et qu'il est entré en jeu à la 89ème minute de la rencontre de Régional 1 le 19 Janvier.

Dit que ce joueur pouvait règlementairement prendre part à la rencontre de Régional 3 précitée conformément aux dispositions des articles 26. C. 2. A. et 26. B. 2 des RG de la LFNA.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 buts à 0 en faveur du S.O. CHATELLERAULT 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Les droits de réserve d'avant match, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. OYRE DANGE.

Dossier N°3 :
F.A. MORLAAS EST BEARN / ORTHEZ ELAN BEARNAIS 2 – Régional 2 – Poule E - Match N°20451210 du 09 Février 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée par le club de l'E.L. ORTHEZ BEARNAIS sur la participation du joueur MANIAS Andrew du club du F.A. MORLAAS EST BEARN lors de la rencontre précitée, précisant que ce joueur a été exclu suite à deux cartons blancs reçus lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe du F.A. MORLAAS EST BEARN en Coupe des Pyrénées, estimant alors que ce joueur était en état de suspension lors de la rencontre R2 précitée, l'équipe du F.A. MORLAAS EST BEARN n'ayant disputé aucune compétition officielle depuis le match de Coupe des Pyrénées.

Sur la forme :
Juge cette demande d'évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :
Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Constate que le joueur MANIAS Andrew a bien été exclu après avoir reçu deux cartons blancs lors de la rencontre de Coupe des Pyrénées du 09 Janvier 2019

Constate la sanction d'un avertissement prononcée par la Commission de Discipline du District des Pyrénées Atlantiques à l'encontre du joueur MANIAS Andrew.

Considérant la demande de la C.R. Litiges auprès du District des Pyrénées Atlantiques sur cette différence de sanctions entre l'exclusion du joueur et l'avertissement prononcée en C.D. Discipline.

Considérant la réponse du District des Pyrénées Atlantiques indiquant qu'il n'existe pas de règlementation votée par les clubs en Assemblée Générale sur l'application de l'exclusion temporaire pour l'ensemble des compétitions départementales et que le joueur n'aurait jamais dû recevoir deux cartons blancs sur cette rencontre.

Considérant que la Commission de Discipline, consciente de cette erreur arbitrale, a décidé de le sanctionner d'un simple avertissement.

Considérant alors que le club du F.A. MORLAAS EST BEARN a reçu sur FOOTCLUBS, en application de l'article 3.3.6 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire, la notification de l'avertissement du joueur MANIAS Andrew le 16 Janvier 2019, ce dernier pouvant alors prendre part à la rencontre précitée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 buts à 0 en faveur du F.A. MORLAAS EST BEARN.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du compte du club de l'E.L. ORTHEZ BEARNAIS.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 1er Mars par Luc RABAT, Secrétaire Général